



**Réglementant la consommation  
d'alcool, la détention de contenants en  
verre et les horaires de fermeture des  
débits de boissons à l'occasion de la  
fête foraine locale annuelle du 2<sup>ème</sup>  
weekend du mois de septembre**

N/REF : PM-SGC/FP06264

Nous, **Claudie BALCON**, Maire de la Commune de **LESNEVEN**,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 et suivants,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
**VU** la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,  
**VU** le Décret N°86-475 du 15/07/86 relatif au pouvoir de Police Municipale,  
**VU** les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique, réglementant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,  
**VU** l'Arrêté Municipal permanent 136/2023 du 16 juin 2023, réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de délivrer les autorisations d'intervention sur le domaine public et de prescrire toutes les mesures propres afin de veiller à la sûreté et la sécurité publiques.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Les débits de boissons temporaires accordés, par le Maire, aux artisans forains et aux débitants de boissons permanents (terrasses et barnums extérieurs), dans le cadre de leur activité professionnelle, seront autorisés à vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe jusqu'à **01H00**, heure de fermeture de la Fête Foraine, le vendredi et le samedi, et jusqu'à **20h00** le dimanche.

**ARTICLE 2** : Par mesure de sécurité, la vente et la consommation de ces boissons se feront exclusivement dans des **gobelets en plastique ou en carton**. L'usage ainsi que la détention de bouteilles et de contenants en verre sont formellement interdits sur le domaine public durant toute la durée des fêtes publiques locales annuelles.

**ARTICLE 3** : L'introduction, **sous quelque forme que ce soit**, de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre de la Fête Foraine de LESNEVEN (2<sup>ème</sup> weekend de septembre). En cas de constatation d'une infraction aux dispositions du présent article, les officiers et agents de police judiciaire de la **Gendarmerie Nationale**, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints de la **Police Municipale**, sont habilités à prescrire l'interruption immédiate de la consommation et à procéder, le cas échéant par voie d'exécution d'office, au versement des liquides et à la destruction des contenants entamés.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux seront transmis aux instances juridictionnelles compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5.

**ARTICLE 5** : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie à LESNEVEN, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de LESNEVEN, Monsieur Le Commandant du Centre de Secours à LESNEVEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté

**FAIT A LESNEVEN LE 01/07/2026**

**Le Maire, Claudie BALCON**